

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Breton, M. Kamardine, M. Viry, M. Bazin et Mme Blin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux réunions décisionnelles organisées au niveau intercommunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Délégation aux collectivités territoriales du Sénat vient de rendre deux rapports sur le statut de l'élu. Le premier présente des propositions pour « améliorer et sécuriser » l'exercice du mandat et la conciliation de celui-ci avec la vie personnelle et professionnelle.

Alors que les maires consacrent de plus en plus de temps à leur mandat, il reste difficile pour ceux-ci de bénéficier des dispositifs d'absences légales de leur emploi.

L'une des pistes évoquées est de déroger à l'obligation de déclarer une absence à l'avance, lorsque l'autorisation d'absence concerne la participation à des réunions décisionnelles organisées au niveau intercommunal

Une telle demande paraît légitime. Tel est l'objet de cet amendement.